Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000061-20241217-2024-74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024/74

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES CREDITS N-1

Date de la convocation : **8 décembre 2024**

Nombre de membres composant l'Assemblée : 23

Nombre de conseillers en exercice : **22**

Nombre de membres présents : 16

p. 000...0 1 . 0

Nombre de votants: 20

Quorum: 12

Le **mardi 17 décembre 2024 à 18 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire. Cette séance de travail s'est tenue en salle de réunion de la Mairie annexe, Pôle socioculturel de Trova, la configuration actuelle de la salle Conseil Municipal de la mairie du village ne permettant pas la tenue de réunions d'Assemblée.

ETAIENT PRESENTS: M. FERRANDI, Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, Mme POGGI, M. BONARDI, Mme ROMANI, M. MERY *adjoints au Maire*, M. ALESANDRI, Mme AVOLIO, Mme CASALONGA-MARI, M. DEFENDINI, Mme FERRANDO, Mme FONTAINE, M. GONZALEZ, Mme MINVIELLE, M. MORETTI, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES:

Mme CASASOPRANA (donne procuration à Mme ROMANI), M. GUITERA (donne procuration à M. FERRANDI), M. PERALDI (donne procuration à Mme POGGI), Mme PIETRI (donner pouvoir à M. PELLEGRIN).

ETAIENT ABSENTS: M. MEZZACQUI, Mme VALENTI.

Secrétaire de séance :

M. GONZALEZ

EXPOSE

Selon l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1 er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, exclues les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'équipement, hors RAR, inscrites au budget primitif 2024 : 681 422 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 170 355 €, soit 25% de 681 422 €.

CHAPITRE	MONTANT BP 2024	AUTORISATION 2025
20 immobilisations incorporelles	0€	0€
21 immobilisations corporelles	79 920 €	19 980 €
23 immobilisations en cours	531502€	132 875 €
Opérations d'équipement	70 000 €	17 500 €
TOTAL	681 422 €	170 355 €

DECISION

Sur exposé de Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN, Adjoint délégué aux finances, au Budget et aux ressources Humaines,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37;

DECIDE l'application de l'article L1612-1 à hauteur maximale de 170 355 €, soit 25% de 681 422 € ;

DIT que cette application ne remet pas en cause l'équilibre du budget voté le 19 mars 2024 ;

AUTORISE le Maire à 'engager, liquider mandater les dépenses d'investissement des crédits n-1.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie.

.....

Fait et délibéré à Alata, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire, Etienne FERRANDI